

publiques de garçons et de filles de Papeete et les remplaçant par une école publique mixte ;

Vu les arrêtés des 28 juillet et 5 septembre 1896 réorganisant l'instruction publique dans la Colonie ;

Vu la décision du 11 février 1897 fermant provisoirement l'école publique mixte de Papeete ;

Vu l'arrêté du 27 octobre suivant, rendant l'instruction publique obligatoire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La réouverture des deux écoles publiques de garçons et de filles de Papeete aura lieu, par les soins du Maire, le 1^{er} janvier prochain.

En conséquence, un crédit de 4,500 fr. devra être prévu au budget municipal pour l'exercice 1898.

Ce crédit se décomposera comme suit :

Instituteur.....	3.000 fr.
dont 1,500 fr. de solde d'Europe.	
Institutrice.....	1.500 fr.
dont 750 fr. de solde d'Europe.	

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 364. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, le sieur Mateara a Ora, veuf en premières noces de la dame Teaetaarii a Tahuhuatama, a été autorisé à contracter mariage avec la dame Tearotiahau a Tahuhuatama, sa belle-sœur.

N° 365. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service